



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 3 MAI 2017**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

TÉL. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 89-2016 EA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
la Société GÉOSEL MANOSQUE  
à procéder aux travaux de pose des canalisations GSM1 et GSM2  
dans les Étangs de Berre et Vaïne  
sur les communes de ROGNAC, BERRE L'ÉTANG, CHÂTEAUNEUF-LÈS-MARTIGUES  
et MARIGNANE

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.555-11 à L.555-30, R.214-1 à R.214-56, et R.555-22 à R.555-53,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement par la Société GÉOSEL Manosque, reçu en préfecture le 24 mai 2016 et enregistré sous les numéros 89-2016 EA et 13-2016-00036,

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, effectuée le 5 juillet 2016 et la date de réception du dossier par l'autorité environnementale le 8 juillet 2016,

VU l'absence d'observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, émise dans un délai imparti de deux mois concernant le projet présenté par la Société GÉOSEL Manosque relatif au remplacement de plusieurs tronçons de canalisations dans les étangs de Vaïne et de Berre,

VU le courrier de service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 30 août 2016,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'Istres le 6 septembre 2016,

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclus sur les territoires et en mairies des communes de Marignane, Rognac, Berre l'Étang, Istres et Châteauneuf-lès-Martigues,

VU le courrier du Maire de Marignane en date du 6 décembre 2016,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 19 décembre 2016,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône le 26 janvier 2017,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA par courriel du 2 mars 2017,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 6 avril 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 avril 2017,

VU le projet d'arrêté notifié à la société GÉOSEL Manosque le 19 avril 2017,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 27 avril 2017,

VU la réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône apportée par courriel du 28 avril 2017,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poser de nouvelles canalisations GSM1 et GSM2 en vu de permettre leur exploitation en toute sécurité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre l'exploitation de ces canalisations en vu de sécuriser les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société GÉOSEL Manosque, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2 rue des Martinets – CS 70030 – 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex, est autorisée à procéder à la pose de plusieurs tronçons de canalisations dans les étangs de Berre et Vaïne aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3. 0, 2.1.1. 0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m <sup>2</sup>	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A

<b>4.1.3.0</b>	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent,</li> <li>- b) et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	<b>D</b>
----------------	--	----------

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

### **Article 2.1 Caractéristiques des canalisations**

Caractéristiques	GSM1	GSM2
Fluide transporté	Hydrocarbures	Saumures
Diamètre	20 " - DN 500	20 " - DN 500
Diamètre extérieur sans revêtement	508 mm	508 mm
Longueur (m) à remplacer	12 779 m	5778 m
Épaisseur nominale (mm)	10 mm	10 mm
Caractéristiques acier	L415	L415
Longueur unitaire des tubes	~12 m	~12 m
Pression maximale de service (bar)	29 barg	47 barg
Débits	500 à 1 500 m <sup>3</sup> /H	500 à 2 000 m <sup>3</sup> /H
Revêtement externe	PEHD + béton	PEHD + béton

Le lestage est assuré par un revêtement béton d'environ 60 mm d'épaisseur.

### **Article 2.2 Opérations de travaux**

Ces travaux consistent à la :

- Pose des canalisations GSM1 et GSM2
- Pose d'une fibre optique le long des canalisations
- Construction de 4 Chambres à vannes (remplacement de 2 existantes et construction de 2 nouvelles)
- Démolition d'une ancienne chambre à vanne

La pose des canalisations se déroulera en 3 phases comprenant plusieurs zones de chantiers.

Les dates prévisionnelles de réalisation des travaux sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ces dates peuvent être revues en fonction des résultats des inspections par racleurs instrumentés qui permettent de déterminer le programme de travaux de maintenance des canalisations de transport de GÉOSEL Manosque dans leur ensemble :

Dates prévisionnelles	Canalisations	Longueur à poser	Secteurs des travaux de pose
<b>2017-2018</b>	GSM2	5 778 m	Etang de Vaïne, des Cabelles (Rognac) à la Pointe de Berre (Berrel'Etang)

2020-2021	GSM1	5 958 m	Etang de Vaïne, des Cabelles (Rognac) à la Pointe de Berre (Berre l'Etang)
2025-2026	GSM1	6 821 m	Etang de Berre, de la Pointe de Berre (Berre l'Etang) au Jaï (Chateauneuf-lès-Martigues)

Les principales étapes des opérations travaux sont les suivantes :

- Balisage des zones de chantier et travaux préparatoires
- Mise en place de barrage de confinement dans les zones de travail dans les Étangs de Vaïne et de Berre
- Préparation des atterrages
- Dégagement / ensouillage / désensouillage au niveau des atterrages
- Assemblage des tronçons à terre ou sur barge
- Tirage et mise en flottaison des tronçons neufs au fil de l'avancement des travaux
- Amenée des tronçons neufs sur les zones de pose en cours, positionnement et calage, immersion des tronçons neufs et ensouillage, si requis
- Arrêt d'exploitation des canalisations GSM1 ou GSM 2 en vue du raccordement avec les canalisations neuves
- Construction des chambres à vannes et destruction d'une chambre à vanne
- Traversée du Canal de Navigation
- Connexion des canalisations
- Épreuves hydrauliques
- Remise en état des différentes zones de chantier
- Tests et contrôles

Le plan et l'emprise des opérations de travaux sont indiqués en annexe.

## **Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

#### **Article 3.1 Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Toutes les investigations préalables aux opérations de travaux sont autorisées ainsi que les travaux préparatoires (balisage, autres). Le titulaire doit informer le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de deux mois avant leur mise en œuvre.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de préparation de la rampe de mise à l'eau, du creusement des souilles au niveau des atterrages et en tout point où celles-ci sont situées, ainsi que lors de la pose du nouveau tronçon.

Toutes mesures sont prises afin d'assurer la protection de toutes les canalisations lors des croisements ou situées à proximité exploitées par les Sociétés Lyondellbasel - Compagnie Pétrochimique de Berre et Transéthylène.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé de chaque opération accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des différentes zones de chantier à terre et en mer (balisage, information aux navigateurs, capitainerie, tour de contrôle...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases et étapes de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les opérations de travaux en croisement de canalisations de transport appartenant à des tiers doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans les articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule 1 «dispositions générales», fascicule 2 «guide technique des travaux» et fascicule 3 «formulaires et autres documents pratiques»).

### **Article 4.1 Zone d'assemblage et de mise à l'eau de la canalisation**

Les travaux d'assemblage de chaque canalisation se déroulent soit sur le plan d'eau (Étang) et donc sur barge, soit à terre.

Dans ce cas, la zone d'assemblage se situe sur la commune de Marignane. Les tubes sont déchargés et positionnés directement sur des rouleaux de guidage mis en place le long de la route.

Une rampe de lancement pour la mise à l'eau est aménagée sur le littoral. Elle est constituée de pieux et de rouleaux en nombre suffisant notamment pour atteindre la profondeur nécessaire à la flottaison.

Des enrochements de protection de la berge sont déplacés pour faire passer la canalisation.

Une fois que toutes les opérations d'assemblage et de mise à l'eau sont terminées, le site terrestre est nettoyé, les pieux et les rouleaux de guidage sont démontés, les enrochements de protection de la berge sont remis en place afin de reconstituer la berge.

#### **Article 4.2 Opérations maritimes**

Les différents tronçons des canalisations sont tractés de la zone de mise à l'eau (commune de Marignane) ou d'une barge positionnée sur l'étang jusqu'à la zone de travaux de pose prévue pour chaque tronçon (communes de Rognac, de Berre l'Étang, de Châteauneuf-lès-Martigues) par des moyens nautiques appropriés en toute sécurité. Dans les zones où le tirant d'eau le permet, une technique de pose appropriée à partir d'une barge est mise en œuvre.

Le titulaire et l'entreprise doivent obtenir toutes les autorisations auprès des services de l'aéroport Marseille Provence et du Grand Port Maritime de Marseille.

Cette opération ne peut se faire que par temps calme.

Les raccordements entre les tronçons tractés se font à partir d'une barge ancrée.

Chaque zone d'évolution du chantier de pose des tronçons cités à l'article 2.1 du présent arrêté, est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité la zone de travaux en cours.

Des balisages spécifiques sont mis en place afin de matérialiser les canalisations de LyondellBasell CPB, Transéthylène, GRT Gaz et GÉOSEL (canalisations existantes).

Le système de mouillage mis en œuvre afin de stabiliser la barge ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité des canalisations déjà présentes citées ci-dessus.

Les nouvelles canalisations sont positionnées à une distance comprise entre 20 m et 250 m des canalisations actuelles conformément aux plans, annexes et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Des treuils de tirage sont positionnés et ancrés sur les différents atterrages afin de permettre l'ajustement des canalisations durant les opérations d'immersion.

En dehors des zones d'atterrages, les canalisations sont ensouillées à minima jusqu'à leur génératrice supérieure dans les fonds d'une profondeur inférieure à -5m et simplement posées sur le fond sans enfouissement à partir de -5m. La technique de charruage post-trenching peut être mise en œuvre.

#### **Article 4.3 Opérations de travaux aux atterrages ou à proximité**

3 secteurs d'atterrage sont identifiés :

- Rognac : Lieu-dit « Les Cabelles »
- Berre l'Étang : Pointe de Berre
- Châteauneuf-lès-Martigues : Le Jaï

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles 3 et 5 du présent arrêté à chaque secteur d'atterrage et pour chacune des techniques de travaux retenue.

Plusieurs opérations et techniques de travaux peuvent être mises en œuvre :

- Terrassements pour réaliser des accès provisoires,
- Rabattement d'eau,
- Mise en place de palplanches,
- Creusement de souilles,
- Forages dirigés,
- Dragage au niveau du Canal de Navigation,
- Ensouillage des canalisations,
- Construction de chambres à vannes et destruction d'une chambre à vanne.

### **Article 4.3.1 Terrassements**

Ces opérations de terrassement sont réalisées à partir de la berge en vue de concevoir une piste d'accès pour les engins de chantier et de préparer la zone d'atterrage (pose de palplanches, autres...).

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Toute piste d'accès provisoire est démantelée à la fin des travaux. Les prescriptions des articles 4.3.2 et suivants s'appliquent.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de terrassement, de creusement de souille, pose de remblais provisoires, enlèvement des matériaux, autres.

### **Article 4.3.2 Creusement de souilles**

Ces opérations sont conduites à partir du rivage ou à partir de ponton avec des engins de dragage de type aspiration ou benne preneuse en fonction des caractéristiques des matériaux à extraire.

Les sédiments extraits sont déposés dans des zones dépôts temporaires situées à proximité immédiate des zones d'extraction ou le cas échéant dans des barges en vue d'une évacuation vers un centre de traitement adapté ou une immersion en mer.

L'immersion en mer des sédiments extraits dans le cadre travaux du présent arrêté est autorisée sous réserve que la quantité de sédiments à immerger soit compatible avec le volume d'immersion autorisé au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) qui dispose d'un arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM. Dans ce cas, une demande doit être faite auprès du Préfet et du GPMM.

Tout ou partie des sédiments extraits sont réutilisés en vue de combler les souilles. Les sédiments qui ne sont pas réutilisés dans le cadre des opérations faisant l'objet du présent arrêté préfectoral, sont éliminés vers des filières de traitement adapté sauf si ces derniers sont autorisés à l'immersion.

Ces opérations de creusement ne peuvent être effectuées que par temps calme.

Le retrait du barrage est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations de creusement de souille ne doivent en aucun cas provoquer un panache de MES en dehors des zones de travaux.

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Après les travaux de pose de chacune des canalisations aux atterrages, chaque tranchée est refermée par les matériaux extraits.

#### **Article 4.3.2.1 Zones de dépôts temporaires à terre**

Chacune des zones de dépôt temporaire est conçue de manière à stocker les sédiments extraits lors des creusements de souilles au niveau des atterrages.

Ces zones de dépôts temporaires sont constituées de manière à permettre une décantation des sédiments extraits.

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux et des rejets issus de ces zones de dépôt sur la qualité des eaux superficielles sont prises. Elles portent notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles sont validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées est inférieure ou égale à 30mg/L. Le dépassement de ce seuil entraîne l'arrêt des rejets et éventuellement l'arrêt des travaux.

Tout dispositif nécessaire est mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet.
- des systèmes de protection de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection sont disponibles sur le chantier et sont mis en place dans les plus brefs délais en cas de dépassement de la valeur limite précitée ou en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité est effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau de chaque rejet avant rejet dans le milieu récepteur.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, le rejet peut s'effectuer par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

#### **Article 4.3.2.2 Zones de confinements pour les matériaux extraits**

Les zones de confinement pour les matériaux extraits se situent à proximité immédiate des opérations de creusement des souilles.

Chacune des zones de confinement dans l'étang est rendue totalement étanche par la mise en place d'un barrage de protection. Ce barrage est maintenu fermé durant toute la totalité du chantier. Le barrage de protection dispose d'une jupe étanche et lestée jusqu'au fond de l'étang et maintenu par des amarrages adaptés (corps morts, chaînes, etc ...).

Le retrait du barrage est effectué qu'après stabilisation totale des sédiments déposés. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.3 Rabattement d'eau**

Dans les cas où l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire, diverses méthodes sont mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel n'étaient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles peut être envisagé. Le titulaire doit respecter les prescriptions de l'article 5.

Chaque secteur où les opérations de rabattement se déroulent de façon homogène font l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire est soumis, au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après les travaux de réparation de la canalisation, chacune des tranchées sera refermée par les matériaux extraits.

#### **Article 4.3.4 Travaux de croisement de la canalisation LYONDELLBASEL CPB - Secteur Les Cabelles**

Ces travaux consistent à la pose des canalisations GSM1 et GSM2 devant passer sous la canalisation de LYONDELLBASEL.

Ces opérations peuvent être réalisées suivant 2 techniques :

- Forage dirigé
- Creusement d'une souille spécifique

##### **Technique Forage dirigé :**

Cette technique est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5.1 du présent arrêté.

##### **Creusement d'une souille spécifique :**

La totalité de la zone pour cette opération spécifique est totalement confinée par un système de protection adapté en vue d'éviter toute dispersion de MES dans le milieu marin.

Cette opération consiste à la mise en place de palplanche, à l'excavation des sédiments situés à l'intérieur des palplanches, au maintien de la canalisation de LYONDELLBASEL CPB, à la pose et au tirage des nouvelles canalisations GSM1 et GSM2, au raccordement avec les nouveaux tronçons en cours de pose, comblement de la souille par des matériaux inertes.

Les prescriptions de l'article 4.3.2 du présent arrêté s'appliquent concernant les sédiments issus de l'extraction entre les palplanches pour cette opération.

### **Article 4.3.5 Opérations de traversée du Canal de Navigation – Secteur Châteauneuf-lès-Martigues / le Jaï**

Les prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté s'appliquent pour toutes les installations de chantier situées à terre comme en mer.

Avant travaux, le titulaire doit obtenir toutes les autorisations de travaux auprès du GPMM gestionnaire du Canal de Navigation.

Ces opérations consistent à la pose de la canalisation GSM1 devant passer sous les canalisations de LYONDELLBASEL 14" et TRANSETHYLENE ainsi que la canalisation GSM1 actuelle, à la traversée du Canal de Navigation et à la connexion au tronçon S4 du GSM1.

Ces opérations de travaux peuvent être réalisées suivant 2 techniques :

- Forage dirigé
- Creusement d'une souille spécifique

#### **Article 4.3.5.1 Technique Forage dirigé**

La foreuse à terre est installée sur des terrains appartenant à la commune de Châteauneuf-lès-Martigues.

Côté Étang de Berre, le matériel pour l'assistance et pour l'alésage est positionné sur un ponton spécifique pour ce type d'opérations.

La zone à terre comprend les unités de forage, de pompage, de recyclage des boues, des bassins à boues, les générateurs, réservoirs de carburants, etc ...

Des balisages spécifiques sont mis en place afin de matérialiser les canalisations de LyondellBasel CPB, Transéthylène et GSM1 actuelle.

Le système de mouillage mis en œuvre afin de stabiliser le ponton ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité des canalisations déjà présentes citées ci-dessus.

Aucun rejet dans le milieu récepteur de boues issues de cette opération n'est autorisé.

#### **Article 4.3.5.2 Technique creusement d'une souille**

La longueur du tracé projeté est d'environ 320 m, dont une souille d'environ 115 m dans le Canal de Navigation.

La génératrice supérieure de la canalisation doit être à -2m sous le fond du canal de navigation.

Le déroulement des travaux à partir de l'atterrage du Jaï (du nord au sud) :

- Mise en place de palplanches tout au long du tracé pour isoler les opérations d'excavation des sédiments
- Ouverture d'une tranchée de l'atterrage du Jaï jusqu'à la berge Nord du Canal de Navigation avec le croisement des canalisations citées à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté
- Déconstruction des berges du canal
- Creusement de la souille dans le canal par tout moyen adapté
- Mise en dépôt temporaire des sédiments extraits
- Préparation du tronçon en baïonnette et pose du tronçon
- Remblaiement de la souille à partir de matériaux triés provenant du dragage ou par l'apport de matériaux neutres
- Enlèvement des palplanches avec remise en état des berges et autres ouvrages
- Évacuation des sédiments excédentaires
- Tranchée ouverte de la berge Sud du Canal à la chambre à vanne avec croisement de la canalisation TOTAL, de la route du Jaï, de câbles électriques et de communication, etc ...
- Tranchée ouverte de la berge Nord du Canal jusqu'à l'atterrage avec croisement de la canalisation LyondellBasel CPB, de la route du Jaï, de câbles électriques et de communication, etc...

Les prescriptions de l'article 4.3.2.1 s'appliquent concernant les dépôts temporaires de stockage des sédiments.

Les différentes zones en contact avec le milieu aquatique pour cette opération spécifique sont confinées par un système de protection adapté en vue d'éviter toute dispersion de MES dans le milieu marin

#### **Article 4.4 Chambres à vanne**

Les chambres à vannes sont conçues de manière à installer une vanne de sectionnement pour chaque canalisation, les annexes de commandes (fibre optique, liaisons techniques, etc ...) et de surveillance (témoins de racleur, capteurs de pressions, etc...)

Les chambres à vannes se situent :

- 2 chambres à vannes à la Pointe de Berre pour respectivement les canalisations GSM1 et GSM2,
- 1 chambre à vanne à Rognac au lieu-dit « Les Cabelles » pour la canalisation GSM1,
- 1 chambre à vanne au Jaï pour la canalisation GSM1.

Les vannes de sectionnement sont installées sur une section de 6m dans l'axe de chaque canalisation.

Les raccordements de chaque canalisation entre la canalisation existante et la nouvelle canalisation posée sont réalisés au niveau de chaque chambre à vanne.

Si des rabattements d'eau de nappe sont nécessaires durant les opérations de construction des chambres à vanne, les prescriptions de l'article 4.3.3 s'appliquent.

#### **Article 4.5 Épreuves hydrauliques**

Les épreuves hydrauliques de chaque canalisation sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'eau des épreuves est prélevée directement dans l'Étang de Berre puis rejetée à proximité.

#### **Article 4.6 Devenir des anciennes Canalisations**

Les anciennes canalisations sont maintenues en place et mise en arrêt temporaire d'exploitation. La mise en veille des canalisations doit préserver leur potentiel d'une remise en service.

La mise en veille des canalisations est effectuée conformément au guide professionnel du GESIP en vigueur. Un plan d'arrêt temporaire (PAT) est mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 5 mars 2014.

L'ensemble de ces documents sont transmis au Préfet ainsi qu'aux différents services de l'État et sont mis à jour régulièrement notamment lors de modifications des textes réglementaires.

Toute intervention de surveillance (passage de racleur, autre), de maintenance, d'entretien, ou autre (vidange, ...), tout comme la remise en exploitation des canalisations mises en arrêt temporaire, doit être portée à la connaissance du Préfet et des services précités.

#### **Article 4.7 Contrôle après chantier**

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de chantier pour chacune des phases de travaux définies à l'article 2.2, le titulaire procède à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de l'ensemble des zones de travaux et de leur proximité immédiate afin de vérifier l'état général des zones et en particulier des zones où se situent les croisements des canalisations exploitées par les Sociétés TOTAL, Lyondellbasel Compagnie Pétrochimique de Berre, GRT Gaz, et Transéthylène.

Un rapport d'inspection est établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

#### **Article 4.8 Bilan de fin de travaux**

En fin de chaque chantier lié aux phases de travaux, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 2 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Plusieurs points de référence du milieu encadreront les zones de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de chacune des zones de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion des sédiments dragués.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau,
- les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.8 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

<b>Articles</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
<b>Art 3.1</b>	Programme détaillé des investigations préalables	2 mois avant le début des travaux
	Programme des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	

<b>Art 3.2 et 3.3</b>	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
<b>Art 3.3</b>	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
<b>Art 4.6</b>	Toute intervention de surveillance, de maintenance, d'entretien, autre Remise en exploitation des canalisations anciennes	- 2 mois avant le début des interventions - 6 mois avant la remise en exploitation
<b>Art 4.7</b>	Inspection visuelle des canalisations de LyondellBasel CPB, Transéthylène, TOTAL, GRT Gaz	2 mois après la fin des travaux
<b>Art 4.8</b>	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
<b>Art 4 et 5</b>	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
<b>Art 5 et 6</b>	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	2 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION DES CANALISATIONS**

Les ouvrages décrits à l'article 2 du présent arrêté préfectoral sont conçus, construits, mis en service, exploités, surveillés, maintenus et arrêtés suivant les dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 30 ans, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification par GÉOSEL Manosque.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Marignane, Istres, Rognac, Berre l'Étang et Châteauneuf-lès-Martigues.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie de port du Grand Port Maritime de Marseille et du Port de la Pointe pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Marignane, Rognac, Berre l'Étang et Châteauneuf-lès-Martigues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Rognac,  
Le Maire de Berre l'Étang,  
Le Maire de Châteauneuf-lès-Martigues,  
Le Maire de Marignane,  
Le Maire d'Istres,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

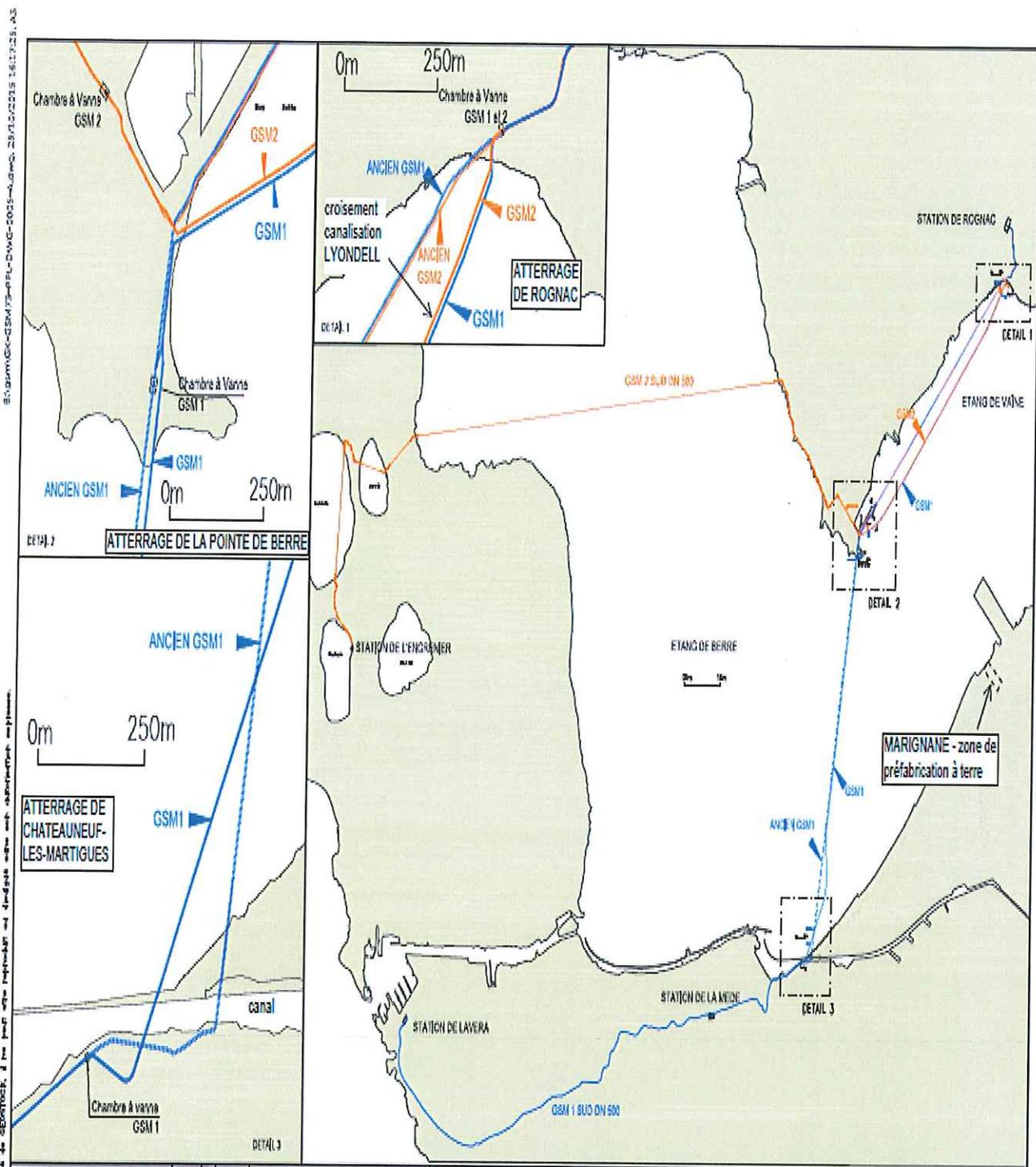
les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera à la Société GÉOSEL Manosque.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : tracé du GSM2 et zones de chantier



				ETAGE ADJONCTIF GSM 1 VNE - REVE PLAN GENERAL DES CANALISATIONS PHASE FINALE 2015 CANALISATION GSM1 DANS BERRE			
N° PROJET : N° CANTON :		N° CANTON :		DATE DE : 30/08/15	N° DE : GK-GSM13-PPL-D/W-G-0025-A	N° DE : 01	N° DE : 01
N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01	N° DE : 01



Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 89.2016 EA  
du - 3 MAI 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER